

Directive sur la reconnaissance des associations d'étudiants par l'EPFL

LEX 8.2.1

1^{er} février 2018, état au 15 mars 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. 5 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales du 4 octobre 1991,
vu la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics du 21 juin 2013,

arrête :

Article 1 **Objet**

Par la présente directive, la Direction de l'EPFL fixe les règles à observer à l'interne pour reconnaître les associations d'étudiants.

Article 2 **Définition et but de la reconnaissance**

¹ La « reconnaissance » est l'autorisation donnée par l'EPFL à une association d'utiliser dans le cadre de ses activités les désignations et signes de l'EPFL, ou les expressions qui lui sont associées et, à ce titre, de bénéficier pour ses activités de certaines infrastructures administratives de l'EPFL, telles que des ressources informatiques (page sur le site internet EPFL, adresse électronique et accès à des groupes de diffusion des messages notamment) et d'autres supports d'annonce, ou encore des locaux sur le campus, dans la limite des ressources disponibles pour les associations.

² La reconnaissance a pour but de normaliser les rapports entre l'association et l'EPFL, de manière à faciliter son activité et à limiter le risque de préjudice pour l'EPFL.

Article 3 **Conditions de la reconnaissance**

¹ L'EPFL peut reconnaître une association d'étudiants pourvu :

- a. qu'elle soit constituée conformément au droit suisse ;
- b. que son sociétariat soit composé par moitié au moins de membres étudiants universitaires ou des hautes écoles suisses ;
- c. que son comité de direction soit composé par moitié au moins d'étudiants de l'EPFL ou de l'UNIL ;
- d. que son président soit étudiant de l'EPFL ou de l'UNIL ;
- e. que son but et ses activités aient un rapport avec les missions de l'EPFL ou qu'ils visent à la représentation, à l'intégration, au développement, au divertissement des étudiants de l'EPFL, ou encore à l'animation du campus ;
- f. que son but et ses activités soient compatibles avec les missions de l'EPFL ;
- g. qu'elle soit affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse, sans préjudice de sa légitimité à intervenir dans le débat politique sur les questions liées aux études ;
- h. qu'elle prévoie dans ses statuts une signature collective pour engager financièrement l'association.

² L'EPFL maintient la reconnaissance pour autant que l'association remplisse toujours les conditions de son octroi, qu'elle soit active, qu'elle fasse acte de transparence, de responsabilité et de solidarité dans la gestion de ses affaires, et qu'elle s'abstienne de faire encourir un préjudice à l'EPFL. Pour en juger, l'EPFL observe si l'association :

- a. maintient une version à jour de ses statuts sur sa page internet ;
- b. informe l'EPFL de ses projets de modification de ses statuts, de ses changements de membres au comité et de tout problème préjudiciable à l'image de l'EPFL ;
- c. respecte les règles et les instructions de l'EPFL en lien avec ses activités, notamment pour ce qui concerne le sponsoring et l'organisation de manifestations sur le site de l'EPFL;
- d. respecte les règles et instructions de l'EPFL en lien avec ses finances, notamment en cas de fonds particulièrement importants, l'obligation de faire réviser sa comptabilité par un tiers agréé et inscrit au registre de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), ainsi que, éventuellement, l'obligation de distribuer son excédent de fonds en faveur de projets liés aux étudiants ou à la fondation pour les étudiants de l'EPFL dès lors que, après constitution de réserves et provisions adéquates, les fonds de l'association excèdent un montant correspondant au double du budget annuel des dépenses.

³ L'EPFL requiert dans un délai raisonnable les documents utiles à l'examen des conditions d'octroi ou de maintien de la reconnaissance, soit en particulier les statuts, le rapport d'activité, le bilan comptable et les informations sur la composition du sociétariat et du comité de l'association.

⁴ En cas de manquement à ses obligations par l'association, l'EPFL met cette dernière en demeure de s'expliquer et, le cas échéant, de remédier à la situation. Dans les cas graves, ou lorsque la mise en demeure n'a pas d'effet, l'EPFL retire la reconnaissance temporairement ou définitivement.

Article 4 Exécution

La Vice-présidence associée pour les affaires estudiantines et l'outreach veille à l'application de la présente directive.

Article 5 Abrogation du droit en vigueur

La présente directive abroge et remplace la directive régissant les associations d'étudiants reconnues par l'EPFL du 1^{er} mars 2005, ainsi que tous les textes antérieurs sur la reconnaissance des associations d'étudiants.

Article 6 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 1^{er} février 2018, a été révisée le 15 mars 2021 (version 1.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens